PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SAER-2026313-0001
portant autorisation individuelle de chasses particulières aux sangliers causant des dommages aux cultures agricoles

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2188 du 17 juin 2008 portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2026152-0001 du 1 juin 2026 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2026/2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2024255-0003 du 11 septembre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube (SDGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2026177-0001 du 26 juin 2026 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube en vue de renforcer l'action des lieutenants de louveterie sur certains secteurs subissant d'importants dommages agricoles ;

VU les avis des lieutenants de louveterie concernés ;

CONSIDÉRANT l'article L427-6 du code de l'environnement qui permet de prescrire des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses particulières afin de prévenir des dommages importants aux cultures ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés aux cultures sur le secteur cynégétique n°7 et les sous-secteurs 61, 62, 63 et 83 ;

CONSIDÉRANT que les interventions des lieutenants de louveterie ne permettent pas de réduire suffisamment ces dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les moyens de destruction déjà autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les secteurs considérés ;

ARRÊTE

Article premier : Les techniciens assermentés de la fédération des chasseurs de l'Aube listés à l'article 3, sont autorisés à procéder, dans le cadre de chasses particulières, à des opérations de destruction à tir de sangliers au niveau des parcelles de cultures situées sur le secteur cynégétique n°7 et les sous-secteurs 61, 62, 63 et 83 (voir annexe), dans les conditions précisées aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : ***Période autorisée***
Ces destructions pourront être réalisées du 9 novembre 2026 au 9 décembre 2026, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours des interventions étant laissée à l'initiative de la fédération des chasseurs en lien avec les lieutenants de louveterie concernés.

Article 3 : ***Personnes autorisées***
Les techniciens assermentés de la fédération des chasseurs de l'Aube suivants :
- Laurent JACQUARD
- Cédric BAZIN
- Adrien LALLE
- Guillaume DUPRE
- Baptiste BOUZENARD

Ils pourront s'adjoindre l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seules les personnes listées ci-dessus sont autorisées à tirer.
La première sortie de chaque personne précitée devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un lieutenant de louveterie pour compagnonnage/formation.

Article 4 : ***Modalités d'exécution***
Chaque tireur devra être porteur d'une copie de la présente autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.
Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.
Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate ou sur les cultures menacées par les dégâts.
Ces destructions seront effectuées à l'aide de sources lumineuses et/ou de matériels d'observation thermiques. Les armes utilisées pourront être équipées de lunettes de visée thermiques.
Les intervenants autorisés à tirer devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires en tir de nuit.
La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ne figurant pas dans la liste de l'article 3.

Article 5 - Destination des animaux : La destination des animaux tués sera fixée par les intervenants, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.
Dans le cas où les animaux tués seraient éviscérés sur place, il est recommandé d'enterrer les viscères.
Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Information : La fédération des chasseurs avisera des opérations qu'elle organisera, les maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent.
Elle préviendra également, au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : Compte rendu
Après chaque opération un compte rendu d'exécution sera transmis à la DDT, qui précisera :
- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux vus et prélevés ainsi que leur localisation.

Article 8 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution
M. Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, et dont copie sera adressée à MM. le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Troyes, le 9 novembre 2026

Le directeur départemental des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

ANNEXE 2

SECTEURS ET SOUS SECTEURS PLAN DE CHASSE / AUBE



LES SECTEURS

I : BARROIS SUD
11 : BAGNEUX
12 : CHACENAY
13 : BEAUMONT
14 : ESSOYES
15 : LES RICEYS
II : BAR SUR AUBOIS
21 : BOSSICAN
22 : LES JANVOTTES
23 : CLAIRVAUX OUEST
24 : CLAIRVAUX EST
III : AUBE NORD EST
31 : SOULAINES
32 : CHAVANGES

IV : CHAMPAGNE CRAYEUSE NORD
41 : LA PERTHE
42 : VALLEE DE L'HERBISSONNE
43 : VALLEE DE LHUITRELLE
44 : MAILLY
45 : VALLEE DE PUITS
46 : VALLEE DU MELDANCON
47 : VALLEE DU RAVET
48 : VALLEE DE L'AUBE
49 : CHARMONT
V : CHAMPAGNE CRAYEUSE OUEST
51 : DIERREY
52 : MARIGNY
53 : FAYS LES MARCILLY
54 : TRAINEL
55 : PALIS

VI : VALLEE DE LA SEINE
61 : BOIS DE PONT
62 : VALLEE DE SEINE - ROMILLY
63 : NOGENT SUR SEINE
64 : VILLENAUXE
65 : VALLEE DE SEINE - SAINT LYE
VII : PAYS D'OTHE
71 : BERULLES
72 : NEUVILLE
73 : PRUGNY
74 : EAUX PUISEAUX

VIII : CHAOURCOIS
81 : AUMONT
82 : RUMILLY
83 : SAINT PHAL
84 : CUSSANGY
85 : CHANGY
86 : RONCENAY
87 : BERNON
88 : ERVY LE CHATEL
IX : CHAMPAGNE HUMIDE
91 : PLAINE DE BRIENNE
92 : LARIVOUR PINEY
93 : ORIENT
94 : LE BAILLYS
95 : ROUILLY SAINT LOUP